



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Statut du conjoint du chef d'entreprise

Vérfié le 03 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si votre époux(se) ou partenaire de pacs est chef d'entreprise, vous pouvez choisir le statut qui déterminera vos droits et obligations professionnels : associé ou salarié. Lors de l'immatriculation de l'entreprise, le chef d'entreprise déclare le statut que vous avez choisi en tant que conjoint.

Il est toujours possible de changer de statut.

Conjoint collaborateur

Ce statut est réservé à l'époux ou le partenaire de Pacs () d'une personne assurant l'une des fonctions suivantes :

- Entrepreneur individuel (commerçant, artisan, professionnel libéral, auto-entrepreneur par exemple)
- Gérant associé unique d'une EURL ()
- Gérant associé majoritaire d'une SARL () ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

⚠ Attention : ce statut ne peut pas bénéficier à la personne vivant en concubinage avec le chef d'entreprise.

L'époux(se) ou partenaire de Pacs doit remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise
- ne pas être rémunéré
- ne pas être associé de la société
- faire l'objet d'une mention dans le dossier unique de déclaration d'entreprise déposé auprès duCFE () ou au guichet unique de formalités des entreprises : une déclaration modificative du chef d'entreprise du statut ou de l'activité exercée par son conjoint doit aussi être mentionnée.

En l'absence de déclaration d'activité professionnelle ou du statut choisi, en tant que chef d'entreprise vous serez réputé avoir déclaré que ce statut est celui du conjoint salarié.

➡ A savoir : à compter du 1er janvier 2023, vous devez vous adresser au guichet unique de formalités des entreprises et non plus au CFE.

Si vous êtes commerçant ou artisan, votre époux(se) ou partenaire de Pacs est présumé mandataire et peut ainsi accomplir des actes d'administration et de gestion courante (faire un devis, signer les factures par exemple). Si ces actes sont accomplis pour les besoins de l'entreprise, seule votre responsabilité peut être engagée.

Le conjoint collaborateur bénéficie de la formation professionnelle, d'une protection sociale et doit être affilié à un régime d'assurance vieillesse. A ce titre, il doit payer auprès de la Sécurité sociale des indépendants, des cotisations relevant de la retraite de base, de la retraite complémentaire et de l'assurance invalidité-décès.

Si vous êtes micro-entrepreneur, votre époux(se) ou partenaire de Pacs bénéficie aussi des conditions simplifiées de paiement des cotisations sociales (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33429>) liées au régime micro-social.

Ce statut de collaborateur prend fin sur demande de votre ou automatiquement dans les cas suivants :

- en cas de changement de statut de l'entreprise
- de décès de l'entrepreneur
- de divorce
- de cessation duPacs ()

✍ A noter : lorsque l'époux(se) ou le partenaire de Pacs exerce une activité non salariée ou une activité au sein d'une autre entreprise (au moins à temps partiel), il est présumé ne pas exercer régulièrement au sein de votre entreprise.

Conjoint associé

Conditions

Le statut d'associé peut être choisi dans une société dont le dirigeant est l'époux ou le partenaire de Pacs :SARL (), société en nom collectif (SNC ()), société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ou société par actions simplifiée (SAS ()).

Pour obtenir ce statut d'associé, l'époux ou le partenaire de Pacs doit remplir les conditions suivantes :

- détenir des parts sociales dans l'entreprise (ce qui lui confère un droit de vote lors des assemblées générales de la société).
- exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise.

Lorsque l'époux(se) ou partenaire de Pacs est un simple associé, sa responsabilité est limitée à son apport. Toutefois, s'il est cogérant et qu'il commet une faute dans la gestion de l'entreprise, sa responsabilité peut être engagée à hauteur de son patrimoine personnel.

Il est nécessaire d'indiquer le statut d'associé de l'époux(se), partenaire de Pacs :

- lors de l'immatriculation de l'entreprise ou la déclaration d'activité : création d'une entreprise (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N16178>)
- au cours de la vie de l'entreprise, dans les 2 mois suivant le début de la participation régulière et effective de celui-ci modification d'une entreprise (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31143>)

Régime fiscal

L'associé dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) peut percevoir des dividendes (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R1005>).

Les dividendes n'étant pas considérés comme une rémunération mais comme des revenus de capitaux mobiliers, ils ne sont pas soumis à cotisations sociales mais donnent lieu au paiement à la source des prélèvements sociaux.

L'associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu est imposable sur sa quote-part de bénéfices dans la catégorie des BIC (), BNC () ou des bénéfices agricoles (BA), selon l'activité de l'entreprise.

Voir le régime fiscal des distributions de dividendes (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32963>)

Régime social

Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, il est affilié au régime des travailleurs non salariés (TNS) dont dépend le chef d'entreprise.

Si le conjoint est :

- à la fois gérant minoritaire ou égalitaire ou salarié de l'entreprise, il est affilié au régime de la sécurité sociale,
- à la fois gérant majoritaire ou associé non gérant ou non salarié travaillant dans l'entreprise, il est rattaché à la caisse de sécurité sociale des indépendants (ex-RSI).

Cessation

Le statut de l'époux(se) ou partenaire de Pacs associé prend fin si celui-ci cède ses parts sociales.

En cas de décès du gérant, l'associé demeure dans l'entreprise tant qu'il détient ses parts sociales et peut poursuivre l'exploitation de cette dernière.

Conjoint salarié

Le statut de salarié peut être adopté par l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin :

- si vous êtes entrepreneur individuel (commerçant, artisan, professionnel libéral)
- si vous êtes dirigeant de société
- gérant associé unique
- gérant associé majoritaire d'une SARL ()

Le salarié doit :

- participer effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise, même à temps partiel
- être titulaire d'un contrat de travail, CDD () ou CDI ()
- percevoir un salaire conforme à sa catégorie professionnelle (supérieur ou égal au Smic, soit 1 554,58 € brut par mois)

En tant que salarié, il bénéficie de la formation professionnelle et d'une protection sociale.

En principe, la responsabilité du salarié ne peut pas être engagée. Il ne bénéficie pas d'un mandat de votre part pour les actes de gestion.

Le statut de salarié cesse :

- en cas de démission
- à l'arrivée du terme du contrat de travail en cas de CDD ()
- en cas de licenciement

Percevant une rémunération au titre d'un contrat de travail, il est imposé dans la catégorie des traitements et salaires à l'impôt sur le revenu.

Pour déclarer votre salarié époux, partenaire de Pacs ou concubin, vous devez procéder, comme pour tout salarié, à une déclaration d'embauche (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23107>). En l'absence de déclaration d'activité professionnelle ou du statut choisi du conjoint, vous serez réputé avoir déclaré que ce statut est celui du conjoint salarié.

Le salaire du conjoint salarié peut être déduit du résultat imposable de l'entreprise dans les cas suivants :


- en totalité lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens
- en totalité lorsque le dirigeant a adhéré à un centre de gestion agréé
- dans la limite du montant annuel du Smic, lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté sans adhésion à un centre de gestion agréé.

▲ Attention : si votre conjoint est micro-entrepreneur, il ne peut pas prendre le statut de conjoint salarié.

Changer de statut

Si vous êtes le chef d'entreprise vous pouvez demander un changement de statut de conjoint. Vous devez remplir l'une des attestations suivantes et la renvoyer au CFE (dans un délai d'un mois) :

- **M2 Déclaration de modification - Personne morale** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17342>)
- **P2 PL Déclaration de modification - Personne physique - Profession libérale et assimilée** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18014>)
- **M2 agricole Déclaration de modification d'une entreprise agricole - Personne morale** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R18218>)
- **P2 agricole Déclaration de modification d'une entreprise agricole - Personne physique** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17989>)

 **Rappel** : à compter du 1er janvier 2023, vous devez vous adresser au guichet unique de formalités des entreprises et non plus au CFE pour ces démarches.

Textes de loi et références

- **Code de commerce** : articles L121-4 à L121-8  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019287890&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, travaillant dans l'entreprise familiale
- **Code de commerce** : articles R121-1 à R121-6  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006146211&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
- **Code de commerce** : articles R123-1 à R123-30  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000032944414&idSectionTA=LEGISCTA000032940841&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
CFE

Pour en savoir plus

- **Guide du statut du conjoint d'un artisan, industriel ou commerçant**  (<https://www.secu-independants.fr/cotisations/artisans-commerçants/conjoint/>)
Urssaf